



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.372**

Séance publique du

8 juillet 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130708-28562- DE-1-1_0
Date de signature : 10/07/13
Date de réception : mercredi 10 juillet 2013
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - ADOPTION D'UNE  
CONVENTION ET D'AVENANTS**

Le 08/07/13 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/07/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Maurice CHAZEAU à M. Alexandre GALLESE, M. Yannick DECARA à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Eric CHEVALIER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Helliot BRAMI, M. Stéphane PAOLI à M. Laurent DILLINGER, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

**Excusés sans pouvoir :**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Fleur SKRIVAN

Mme Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



07.09

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture  
- Politique de la Ville  
Direction de la Culture

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 08/07/13

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Sophie JOISSAINS

-

**Nomenclature** : 7.5 Subventions

**Politique Publique** : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

**OBJET** : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - ADOPTION D'UNE  
CONVENTION ET D'AVENANTS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans le domaine de l'art vivant mais aussi dans celui des arts plastiques. La fréquentation du public pour les différentes manifestations proposées dans ce domaine est en progression régulière.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Les associations pour lesquelles une subvention est demandée, sont partenaires de la Ville et contribuent tout au long de l'année à la réalisation de manifestations culturelles ou à des événements ponctuels, comme le fête de la musique 2013, sur le territoire de la Commune.

Cette année, à titre exceptionnel, l'association « Voyons Voir » a proposé d'installer une œuvre d'art contemporain sur le grand bassin du Grand St Jean. Une subvention d'équipement et de fonctionnement à titre exceptionnel lui est attribuée pour la réalisation de ce projet.

Il est donc proposé aujourd'hui d'allouer au titre du budget 2013, les subventions dont le montant figure sur les tableaux en annexes.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 29 avril 2013, n°2013.177, un avenant n°1 en faveur de l'association « Seconde Nature » a été adopté concernant l'octroi d'une subvention complémentaire de fonctionnement de 50 000€ relative à une manifestation exceptionnelle ainsi que l'octroi d'une subvention complémentaire d'équipement de 30 000€ sur le temps fort « Innov'Art ».

L'annulation de la manifestation exceptionnelle entraîne la suppression de la subvention complémentaire de 50 000€. Il convient donc aujourd'hui d'annuler l'avenant n°1 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 29 avril 2013 ainsi que l'avenant n°2 voté le 3 juin 2013 qui confirmait cette subvention, afin de les remplacer par l'avenant n°3 qui vous est présenté en annexe.

Ces propositions ont été validées le 04 juin 2013.

Aussi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 1 ci-dessus les subventions mentionnées pour un montant total de 54 500€;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 - 6574 -1860 qui présente les disponibilités suffisantes;
- **ATTRIBUER** à l'association « Voyons Voir » figurant dans le tableau 2 ci-dessus la subvention d'un montant total de 6 000€;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 - 6748 - 1860 qui présente les disponibilités suffisantes;
- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 3 ci-dessus les subventions mentionnées pour un montant total de 55 000€;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 - 6748 - 2585 qui présente les disponibilités suffisantes;
- **ATTRIBUER** à l'association «Voyons Voir» figurant dans le tableau 4 ci-dessus la subvention d'équipement d'un montant total de 27 000€;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9033 – 20421 - 1860 qui présente les disponibilités suffisantes;
- **ADOPTER** la convention d'objectifs annuelle à intervenir avec l'association « Voyons Voir » et l'avenant à intervenir avec l'association « Transe Express » et la ville d'Aix en Provence;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant les signer ainsi que tout document afférent;

- **ANNULER** l'avenant n°1 adopté lors de la séance du 29 avril 2013 n°2013.177 et l'avenant n°2 adopté lors de la séance du 3 juin 2013 n°2013.273 conclus entre l'association « Seconde Nature » et la Ville;
- **ADOPTER** l'avenant n°3 à intervenir entre l'association « Seconde Nature » et la Ville;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant le signer ainsi que tout document afférent.

**2013.372 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - ADOPTION D'UNE  
CONVENTION ET D'AVENANTS**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 50</b>
<b>Présents</b>	<b>: 42</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 50</b>
<b>Pour</b>	<b>: 50</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/07/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**  
**CM du 08 juillet 2013**

Tableau n°1 (en euros)

n° tiers	<b>association</b> (fonctionnement)	dotation 2011	dotation 2012	<b>obtenu</b> <b>2013</b>	<b>proposition</b> <b>2013</b>	<b>total</b> <b>2013</b>
19582	Amis de la Bastide Granet	4 500	9 407	0	<b>4 500</b>	4 500
84191	Compagnie Azeïn	0	2 000	0	<b>2 000</b>	2 000
25459	Décoramique	2 500	2 200	0	<b>2 000</b>	2 000
61276	Ensemble pour les Jeunes du 13	10 000	10 000	0	<b>10 000</b>	10 000
80142	Le fil à soi	0	2 000	0	<b>2 000</b>	2 000
69353	Ka divers	5 000	7 000	0	<b>7 000</b>	7 000
61832	Les Mille Animation	0	0	0	<b>2 000</b>	2 000
60793	La Noria	3 000	3 000	0	<b>4 000</b>	4 000
70084	Université Populaire (UPPA)	5 000	8 000	0	<b>8 000</b>	8 000
31646	Photo Contact	1 000	1 000	0	<b>1 000</b>	1 000
72476	Voyons Voir	4 500	12 000	0	<b>12 000</b>	12 000
	<b>TOTAL</b>	35 500	56 607	0	<b>54 500</b>	54 500

Tableau n°2 (en euros)

n° tiers	<b>association</b> (exceptionnelle)	dotation 2011	dotation 2012	<b>obtenu</b> <b>2013</b>	<b>proposition</b> <b>2013</b>	<b>total</b> <b>2013</b>
72476	Voyons Voir	4 500	12 000	0	<b>6 000</b>	6 000

Tableau n°3 (en euros)

n° tiers	<b>association</b> (exceptionnelle – MP 13)	dotation 2011	dotation 2012	<b>obtenu</b> <b>2013</b>	<b>proposition</b> <b>2013</b>	<b>total</b> <b>2013</b>
31646	Photo Contact	0	0	0	<b>5 000</b>	5 000
88891	Transe Express Circus	0	0	150 000	<b>50 000</b>	200 000
	<b>total</b>	0	0	150 000	<b>55 000</b>	205 000

Tableau n°4 (en euros)

n° tiers	<b>association</b> (équipement)	dotation 2011	dotation 2012	<b>obtenu</b> <b>2013</b>	<b>proposition</b> <b>2013</b>	<b>total</b> <b>2013</b>
72476	Voyons Voir	0	0	0	<b>27 000</b>	27 000

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «VOYONS VOIR»**  
  
ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

**L'Association « Voyons Voir »** dont le siège social est sis 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix en Provence n° Siret 492 381 520 00047 ci-après désignée «l'Association », représentée par sa présidente en exercice Marie MARTIN dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 30 octobre 2012  
d'autre part

## PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir « Ateliers EuroMéditerranée » et parcours « Ulysses » dans le cadre de Marseille Provence, Capitale de la Culture.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Môtmaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «développement, promotion et diffusion de l'art contemporain, créations et production d'œuvres artistiques, organisation de résidences d'artistes dédiées à la recherche, la médiation et la production d'œuvres, actions culturelles de sensibilisation et de formation, éditions de catalogues, livres d'artistes »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- résidences d'artistes
- expositions

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants



- créer des œuvres
- faire découvrir l'art contemporain

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives

des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 :

- à 12 000euros à titre de subvention de fonctionnement
- à 27 000euros à titre de subvention exceptionnelle d'investissement
- à 6 000euros à titre de subvention exceptionnelle de fonctionnement (affectée à un projet spécifique)

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 80 % et solde 20%, du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013 soit jusqu'au 31 décembre 2013

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association**  
Le Président  
(cachet et signature)

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...  
(signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 MARS 2013 n° 2013.113**

**Entre :**

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ..... désignée sous le terme «**La Ville**»  
d'une part,

et,

L'Association «**Transe Express**», association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé à La Gare à Coulisses – Ecosite – 26400 Eurre, représentée par son président en exercice, Gérard Guillemaud désignée sous le terme «**L'Association**»  
d'autre part,

**PREAMBULE**

L'Association a pour objet social « Promouvoir et créer l'animation dans les milieux ruraux et urbains par le jeu, la danse, le théâtre, la musique et d'autres techniques à caractères spectaculaires » et la « Création et diffusion de spectacles de l'association, ainsi que la conception, la construction et la réparation de machineries de spectacle »

La ville d'Aix en Provence a

adopté, par délibération du 18 mars 2013, n° 2013.113, une convention annuelle d'objectifs 2013, établie entre la Ville et l'Association dont le montant de base est de 150 000€.

décidé d'attribuer une subvention complémentaire de 50 000€ dans le cadre de la réalisation du projet « concerto céleste » portant le montant de la subvention pour l'exercice 2013 à 200 000€

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1**

L'article 4 « moyens accordés par la commune » de la convention annuelle d'objectifs 2013 est revu comme suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1<sup>ère</sup> année 2013:

à 150 000€ + 50 000€ = 200 000€ à titre de subvention exceptionnelle

Le montant de la subvention complémentaire de 50 000€ sera versé en une seule fois après le vote du conseil Municipal ».

## **Article 2**

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

**Pour la Ville**  
(date et signature)

**Pour l'Association**  
(cachet et signature)

**AVENANT N° 3**  
**A LA CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS 2013/2015**  
**VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 28 JANVIER 2013 (2013.45)**

**Entre :**

**La ville d'Aix-en-Provence**, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal désignée sous le terme «**La Ville**»  
d'une part,

et,

**L'Association** dénommée « **Seconde Nature** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 27, bis, avenue du 11 novembre 13100 Aix-en-Provence, représentée par son(sa) président(e) en exercice, désignée sous le terme « **l'Association** »

**PREAMBULE**

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 28 janvier 2013 n°2013.45, adopté une convention pluriannuelle d'objectifs établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 125 000€ dont :

- 109 000€ à titre de subvention de fonctionnement
- 16 000€ à titre de subvention d'équipement

dont les missions et objectifs conformément à la convention sont : « à titre principal, sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- l'organisation d'événements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats, spectacle vivant
- l'édition de livres, plaquettes...

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Promouvoir les cultures électroniques et les arts multimedia.



Il convient aujourd'hui de confirmer la subvention complémentaire d'équipement de 30.000€, votée le 29 avril 2013, n°2013-177, dans le cadre de la réalisation de projets en coproduction avec Marseille Provence 2013 sur le temps fort Innov'Art (avenant n°1 modifié par le présent avenant).

Il convient de confirmer également la subvention exceptionnelle de 26 000€ votée le 3 juin 2013, n°2013-273, pour la fête de La Musique (avenant n°2 modifié par le présent avenant)

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1**

L'article 4 de la convention, intitulé « Moyens accordés par la Commune – subvention – détermination du montant » est modifié ainsi que suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 :

1 – Pour la Ville à 181 000€ dont :

109 000€ à titre de subvention de fonctionnement

26 000€ à titre de subvention exceptionnelle

46 000€ à titre de subvention d'équipement »

Le montant de la subvention complémentaire d'équipement de 30 000€ ainsi que la subvention exceptionnelle de 26 000€ accordée en fonctionnement seront versés en une seule fois après le vote du Conseil Municipal.

### **Article 2**

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville, et l'Association demeurent inchangées.

**Pour la Ville**  
(date et signature)

**Pour l'Association**  
(cachet et signature)

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**  
**CM du 08 juillet 2013**

Tableau n°1 (en euros)

n° tiers	<b>association</b> (fonctionnement)	dotation 2011	dotation 2012	<b>obtenu</b> <b>2013</b>	<b>proposition</b> <b>2013</b>	<b>total</b> <b>2013</b>
19582	Amis de la Bastide Granet	4 500	9 407	0	<b>4 500</b>	4 500
84191	Compagnie Azeïn	0	2 000	0	<b>2 000</b>	2 000
25459	Décoramique	2 500	2 200	0	<b>2 000</b>	2 000
61276	Ensemble pour les Jeunes du 13	10 000	10 000	0	<b>10 000</b>	10 000
80142	Le fil à soi	0	2 000	0	<b>2 000</b>	2 000
69353	Ka divers	5 000	7 000	0	<b>7 000</b>	7 000
61832	Les Milles Animation	0	0	0	<b>2 000</b>	2 000
60793	La Noria	3 000	3 000	0	<b>4 000</b>	4 000
70084	Université Populaire (UPPA)	5 000	8 000	0	<b>8 000</b>	8 000
31646	Photo Contact	1 000	1 000	0	<b>1 000</b>	1 000
72476	Voyons Voir	4 500	12 000	0	<b>12 000</b>	12 000
	<b>TOTAL</b>	35 500	56 607	0	<b>54 500</b>	54 500

Tableau n°2 (en euros)

n° tiers	<b>association</b> (exceptionnelle)	dotation 2011	dotation 2012	<b>obtenu</b> <b>2013</b>	<b>proposition</b> <b>2013</b>	<b>total</b> <b>2013</b>
72476	Voyons Voir	4 500	12 000	0	<b>6 000</b>	6 000

Tableau n°3 (en euros)

n° tiers	<b>association</b> (exceptionnelle – MP 13)	dotation 2011	dotation 2012	<b>obtenu</b> <b>2013</b>	<b>proposition</b> <b>2013</b>	<b>total</b> <b>2013</b>
31646	Photo Contact	0	0	0	<b>5 000</b>	5 000
88891	Transe Express Circus	0	0	150 000	<b>50 000</b>	200 000
	<b>total</b>	0	0	150 000	<b>55 000</b>	205 000

Tableau n°4 (en euros)

n° tiers	<b>association</b> (équipement)	dotation 2011	dotation 2012	<b>obtenu</b> <b>2013</b>	<b>proposition</b> <b>2013</b>	<b>total</b> <b>2013</b>
72476	Voyons Voir	0	0	0	<b>27 000</b>	27 000

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «VOYONS VOIR»**  
  
ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

**L'Association « Voyons Voir »** dont le siège social est sis 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix en Provence n° Siret 492 381 520 00047 ci-après désignée «l'Association », représentée par sa présidente en exercice Marie MARTIN dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 30 octobre 2012  
d'autre part

## PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir « Ateliers EuroMéditerranée » et parcours « Ulysses » dans le cadre de Marseille Provence, Capitale de la Culture.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «développement, promotion et diffusion de l'art contemporain, créations et production d'œuvres artistiques, organisation de résidences d'artistes dédiées à la recherche, la médiation et la production d'œuvres, actions culturelles de sensibilisation et de formation, éditions de catalogues, livres d'artistes »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- résidences d'artistes
- expositions

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants

- créer des œuvres
- faire découvrir l'art contemporain

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives

des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 :

- à 12 000euros à titre de subvention de fonctionnement
- à 27 000euros à titre de subvention exceptionnelle d'investissement
- à 6 000euros à titre de subvention exceptionnelle de fonctionnement (affectée à un projet spécifique)

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 80 % et solde 20%, du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013 soit jusqu'au 31 décembre 2013

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.



## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association**  
Le Président  
(cachet et signature)

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...  
(signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 MARS 2013 n° 2013.113**

**Entre :**

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ..... désignée sous le terme «**La Ville**»  
d'une part,

et,

L'Association «**Transe Express**», association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé à La Gare à Coullisses – Ecosite – 26400 Eurre, représentée par son président en exercice, Gérard Guillemaud désignée sous le terme «**l'Association**»  
d'autre part,

**PREAMBULE**

L'Association a pour objet social « Promouvoir et créer l'animation dans les milieux ruraux et urbains par le jeu, la danse, le théâtre, la musique et d'autres techniques à caractères spectaculaires » et la « Création et diffusion de spectacles de l'association, ainsi que la conception, la construction et la réparation de machineries de spectacle »

La ville d'Aix en Provence a

adopté, par délibération du 18 mars 2013, n° 2013.113, une convention annuelle d'objectifs 2013, établie entre la Ville et l'Association dont le montant de base est de 150 000€.

décidé d'attribuer une subvention complémentaire de 50 000€ dans le cadre de la réalisation du projet « concerto céleste » portant le montant de la subvention pour l'exercice 2013 à 200 000€

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1**

L'article 4 « moyens accordés par la commune » de la convention annuelle d'objectifs 2013 est revu comme suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1<sup>ère</sup> année 2013:

à 150 000€ + 50 000€ = 200 000€ à titre de subvention exceptionnelle

Le montant de la subvention complémentaire de 50 000€ sera versé en une seule fois après le vote du conseil Municipal ».

## **Article 2**

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

**Pour la Ville**  
(date et signature)

**Pour l'Association**  
(cachet et signature)

**AVENANT N° 3**  
**A LA CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS 2013/2015**  
**VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 28 JANVIER 2013 (2013.45)**

**Entre :**

**La ville d'Aix-en-Provence**, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal désignée sous le terme «**La Ville**»  
d'une part,

et,

**L'Association** dénommée « **Seconde Nature** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 27, bis, avenue du 11 novembre 13100 Aix-en-Provence, représentée par son(sa) président(e) en exercice,  
désignée sous le terme « **l'Association** »

**PREAMBULE**

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 28 janvier 2013 n°2013.45, adopté une convention pluriannuelle d'objectifs établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 125 000€ dont :

- 109 000€ à titre de subvention de fonctionnement
- 16 000€ à titre de subvention d'équipement

dont les missions et objectifs conformément à la convention sont : « à titre principal, sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- l'organisation d'événements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats, spectacle vivant
- l'édition de livres, plaquettes...

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Promouvoir les cultures électroniques et les arts multimedia.

Il convient aujourd'hui de confirmer la subvention complémentaire d'équipement de 30.000€, votée le 29 avril 2013, n°2013-177, dans le cadre de la réalisation de projets en coproduction avec Marseille Provence 2013 sur le temps fort Innov'Art (avenant n°1 modifié par le présent avenant).

Il convient de confirmer également la subvention exceptionnelle de 26 000€ votée le 3 juin 2013, n°2013-273, pour la fête de La Musique (avenant n°2 modifié par le présent avenant)

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1**

L'article 4 de la convention, intitulé « Moyens accordés par la Commune – subvention – détermination du montant » est modifié ainsi que suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 :

1 – Pour la Ville à 181 000€ dont :

109 000€ à titre de subvention de fonctionnement

26 000€ à titre de subvention exceptionnelle

46 000€ à titre de subvention d'équipement »

Le montant de la subvention complémentaire d'équipement de 30 000€ ainsi que la subvention exceptionnelle de 26 000€ accordée en fonctionnement seront versés en une seule fois après le vote du Conseil Municipal.

### **Article 2**

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville, et l'Association demeurent inchangées.

**Pour la Ville**  
(date et signature)

**Pour l'Association**  
(cachet et signature)